

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT  
*Direction des routes*

SECRETARIAT  
D'ÉTAT AU BUDGET  
*Direction générale des impôts*

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES, AU COMMERCE,  
À L'ARTISANAT  
ET À LA CONSOMMATION  
*Direction générale de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes*

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'INDUSTRIE  
*Direction générale de l'énergie  
et des matières premières*

**Circulaire n° 2001-17 du 5 mars 2001 relative à la concession des aires de service en bordure des autoroutes non concédées, des routes express et des déviations**

NOR : *EQUR0110052C*

*Références :*

Circulaire n° 78-109 du 23 août 1978 relative aux stations-service sur route express ;

Circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991 relative à la concession des aires de service en bordure des autoroutes non concédées, des routes express et des déviations.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement ; la secrétaire d'Etat au budget ; le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ; le secrétaire d'Etat à l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (directions régionales et départementales de l'équipement ; directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; directions des services fiscaux ; directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).*

La présente circulaire a pour objet la modification du point 3 « Boissons alcoolisées vendues pour être emportées » de l'annexe III de la circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991 : il s'agit de compléter par les « vins de pays » la liste des produits régionaux pouvant être vendus par dérogation, et jusqu'à présent constituée par les seules boissons alcoolisées d'appellation d'origine (AOC et VDQS) et eaux de vie réglementées.

La rédaction du deuxième alinéa de ce point 3 est ainsi la suivante :

« Toutefois, les établissements créés pour présenter les régions traversées et pour promouvoir les produits régionaux peuvent, par dérogation, vendre des boissons alcooliques d'appellation d'origine (AOC et VDQS), des vins de pays et des eaux de vie réglementées provenant d'une aire de production située dans le département du point de vente, à condition que, d'une part, les boissons concernées soient présentées selon un conditionnement et dans un emballage qui dissuadent la consommation sur place et que, d'autre part, les rayons de vente correspondants soient nettement séparés des rayons de produits alimentaires. »

Pour le ministre de  
l'équipement,  
des transports et du logement  
et par délégation :  
*Le directeur des routes,*  
P. Gandil

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur adjoint  
chargé des affaires foncières,*

*Le secrétaire d'Etat aux petites  
et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la  
concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par  
délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'énergie et des matières premières :  
*Le directeur des matières premières  
et des hydrocarbures,*